



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 8022

Texte de la question

M Georges Chavanes attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les inquiétudes des maires ruraux au sujet de la mise en application des dispositions découlant de l'article 23 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 en matière de répartition des frais de fonctionnement des écoles entre commune d'accueil et commune de résidence. Les petites communes rurales de résidence doivent en effet payer aux communes d'accueil des frais de scolarisation bien supérieurs à ceux de leurs propres écoles auxquelles est consacrée une part importante du budget communal pour améliorer le système éducatif. Par exemple, Chazelles, en Charente, pourrait accueillir tous les enfants de sa commune et doit néanmoins supporter une charge de 3 600 francs supplémentaires par enfant scolarisé sur la commune d'Angoulême (pourtant mieux dotée par la DGF « dotation globale de fonctionnement »). Les maires souhaitent donc une révision de cette loi. Il lui demande donc, d'une part, dans l'attente d'une concertation entre les pouvoirs publics et les associations d'élus, de bien vouloir proroger d'une année supplémentaire les dispositions de l'article II de la loi du 11 août 1988 qui suspendait pour deux ans les dispositions précitées et, d'autre part, ce que le Gouvernement envisage de faire pour soulager les budgets des communes rurales et éviter des litiges avec les communes d'accueil.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 23 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé les règles de répartition entre les communes des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles, des classes enfantines et des écoles élémentaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. L'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 se devait de concilier l'intérêt des maires, la nécessité d'offrir aux enfants des équipements pédagogiques de qualité, et enfin de prendre en compte les difficultés de vie quotidienne de parents qui peuvent trouver avantage à scolariser leurs enfants dans une autre commune que leur commune de résidence. C'est la difficile conciliation de ces intérêts parfois contradictoires qui explique, d'une part, que l'application de ce dispositif ait été reportée à deux reprises et, d'autre part, que, pour la présente année scolaire, ne soit en vigueur qu'un dispositif transitoire. Dans une circulaire conjointe du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, en date du 17 août 1988, il a été rappelé que le principe de la loi est le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil. Ce n'est que si cet accord n'est pas réalisé que la répartition devra s'effectuer conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 23. La participation de la commune de résidence est limitée, pour 1988-1989, à 20 p 100 de ce qu'elle serait si l'article 23 était complètement appliqué. Les craintes qu'ont pu exprimer certains maires, notamment de communes rurales, que l'application de ces dispositions conduise à un accroissement de leurs charges, se sont avérées, dans la quasi-totalité des cas, largement infondées, les principes d'accord entre les communes et de liberté de fixation des modalités de répartition des charges ayant permis d'éviter un tel inconvénient. Ainsi, à l'occasion de la dernière rentrée scolaire, une enquête a été menée auprès des préfets afin de pouvoir apprécier les conditions de l'entrée en vigueur progressive du dispositif. Au

vu des reponses recues, le mecanisme de repartition intercommunale des charges des ecoles publiques ne semble pas etre remis en cause. De plus, d'apres les informations communiquees, une large majorite de communes d'accueil a decide soit de ne pas exiger de participation de la commune de residence, soit de s'entendre librement avec elle sur le montant de sa participation, conformement a l'esprit du texte legislatif.

Données clés

Auteur : [M. Chavanes Georges](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8022

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 95